

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

# Groupe de travail avec les organisations syndicales

Projet de décret d'application relatif au rapport social unique et à la base de données sociales prévus à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique



# Ordre du jour

- Rappel du contenu, des obligations et des apports de l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019
- 2. Principes généraux
- 3. La structure envisagée pour le décret
- 4. Le calendrier au regard de l'obligation légale de mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021



#### 1.a. Rappel du contenu, des obligations et des apports de l'article 5 de la loi

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 insère un **article 9 bis A** à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui précise que les administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics « élaborent **chaque année** un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion (...) ».

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 insère un **article 9 bis B** à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui précise que « Le rapport social unique est **présenté aux comités sociaux** mentionnés au II de l'article 9 bis A. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est **rendu public** » .

<u>Objet</u> : Institution d'un rapport social unique et d'une base de données sociales au sein des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, se substituant au bilan social et devant être présenté annuellement devant les comités sociaux.

<u>Notice</u>: Le décret instaure l'obligation de produire annuellement un rapport social unique et de mettre en place une base de données sociales contenant les données nécessaires à l'établissement des RSU.



#### 1.a. Rappel du contenu, des obligations et des apports de l'article 5 de la loi

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 vient modifier les lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, hospitalière et territoriale de la manière suivante :

- le RSU va remplacer les actuels bilans sociaux, rapports de situation comparée et bilans hygiène et sécurité au sein des 3 fonctions publiques ;
- il intègre, en le renforçant, l'état de situation comparée entre les femmes et les hommes ;
- les indicateurs qu'il contient seront alimentés par une **base de données sociales** (BDS) « Les données mentionnées au premier alinéa du l du présent article sont renseignées dans une base de données sociales **accessible aux membres des comités sociaux** » ;
- la base de données sociale est accessible aux membres des comités sociaux.

Ce nouvel article, qui prend effet au **1**er **janvier 2021**, renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui précise « le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base de données sociales (...) ».

<u>Références</u>: Le décret est pris pour application de l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dont il fixe le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration pour les trois versants de la fonction publique.

# 1.b. rappel du contenu, des obligations et des apports de l'article 5 de la loi – **publics concernés**

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 insère un article 9 bis A à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui précise que **les administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics** « élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion (...) ».

Le rapport social unique porte sur le périmètre défini pour le comité social selon les décrets par versant à venir.

<u>Publics concernés</u>: les administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que les élus des organisations syndicales représentatives de leurs personnels.

# 1.c. rappel du contenu, des obligations et des apports de l'article 5 de la loi – **entrée en vigueur**

Ce nouvel article de loi entre en vigueur le **1**er **janvier 2021** et renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui précise « le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base de données sociales (...) ».

Cependant, les comités sociaux ne seront mis en place qu'à l'issue des prochaines élections professionnelles (fin 2022). En conséquence, le décret devra prévoir des **dispositions transitoires**:

« Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique et par dérogation... »

Un calendrier de mise en œuvre effective des RSU et BDS sur la période 2021 – 2023 devra notamment être défini (séquençage entre première mise à disposition du RSU et construction et premier accès en consultation de la BDS...).

Entrée en vigueur : Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.



#### 1.d. rappel du contenu, des obligations et des apports de l'article 5 de la loi – contenu

#### Le contenu:

- la loi retient notamment 14 items :
- GPEEC,
- parcours professionnels,
- recrutements,
- formation,
- avancements et promotion interne,
- mobilité,
- mise à disposition,
- rémunération,
- santé et sécurité au travail incluant les aides à la protection sociale complémentaire,
- égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- diversité
- lutte contre les discriminations,
- handicap,
- amélioration des conditions et de la qualité au travail.
- Elle précise par ailleurs que le rapport de situation comparé « comporte des **données sexuées** relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale. Il comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ».

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels est établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte de données issues du rapport social unique. Il est présenté au comité social d'administration compétent. (article 6 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires).

# 2. Principes généraux

### Les objectifs recherchés :

- Appui à un dialogue social plus riche, renforcé et stratégique ;
- Harmonisation;
- Simplification, rationalisation;
- Possibilité d'agrégation des données des 3 versants de la fonction publique.

## La structure envisagée pour les textes d'application :

- le **décret** s'appliquera aux trois versants de la fonction publique ;
- des arrêtés par versant seront pris en complément.



## 2. Premiers principes

#### Le rapport social unique doit venir en substitution de rapports existants :

- bilan social :
  - FPE : décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et arrêté d'application du 22 décembre ;
  - FPT : décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avantdernier alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et arrêté d'application du 12 août ;
  - FPH: décret n°2012-1292 du 22 novembre 2012 portant modification du décret n°88-951 du 7 octobre 1988 et arrêté d'application du 5 décembre 2012.
- rapport de situation comparée ;
- bilan hygiène et sécurité ;
- bilans ou rapports relatifs :
  - à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (FPT et FPH) ;
  - aux mises à disposition (lois 84-16/art. 43 bis pour la FPE, 84-53/art. 62 pour la FPT et 86-33/art. 49 pour la FPH).
- Éléments complémentaires tels qu'introduits par la loi Transformation de la fonction publique

# 2. Principes généraux

- 1. Recenser l'<u>existant</u> et analyser les synergies et les écarts entre versants et entre rapports
- 2. Identifier les manques
- certains items peu documentés pourront faire l'objet de nouveaux indicateurs en fonction des finalités recherchées ;
- prendre en compte les indicateurs nouvellement demandés dans la loi ;
- tenir compte notamment des nouvelles données sexuées imposées par la loi (actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, rémunérations, etc.).
- 3. Constituer un **tronc commun** aux trois versants mais laisser de la marge aux spécificités
- Déterminer les indicateurs communs aux trois versants permettant d'analyser *a minima* les thématiques mentionnées dans l'article 5 ;
- définir les axes de ventilation des indicateurs (par statut, par catégorie, par sexe, âge...);
- renvoyer vers des arrêtés par versant pour les besoins spécifiques venant en complément (axes de ventilation particuliers, critères de taille pour l'obligation de produire certains indicateurs...).



# 2. Principes généraux

- <u>4. Une harmonisation permettant les comparaisons</u>
- Définir les indicateurs le plus précisément possible pour faciliter leur établissement et mieux assurer la comparabilité des données présentées ;
- Définir les modalités permettant de garantir la capacité à agréger les données des bases de données sociales à disposition des comités sociaux vers les niveaux supérieurs.
- Fournir des données agrégées garantissant la confidentialité et la protection des données personnelles ;
- Définir les modalités de mise à disposition/consultation des données de la BDS (comités sociaux) et du RSU (public).



#### - Publics concernés

Les administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics et les représentants des O.S. représentant leurs personnels.

#### - Objet

Institution d'un rapport social unique et d'une base de données sociales au sein des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, se substituant au bilan social et devant être présenté annuellement devant les comités sociaux.

#### - Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.

#### - Notice

Le décret fixe les conditions et modalités de mise en œuvre de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pour les trois versants de la fonction publique. Il précise le périmètre, la portée, le contenu, les règles de mise à disposition et de confidentialité du rapport social et de la base de données sociales. Il définit les dispositions transitoires à suivre en attendant la mise en place des comités sociaux.

#### - Références

Le décret est pris pour application de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

.../..

.../...

#### TITRE 1er : Le rapport social unique

- Chapitre 1er : modalités d'élaboration

<u>Mise à disposition :</u> Un rapport social unique est établi annuellement. Il est mis à disposition des membres du comité social au plus tard six mois après la fin de l'année observée. Il est publié sur le site internet de l'employeur dans un délai de deux mois après la présentation en comité social.

**<u>Périmètre :</u>** Un rapport social unique est constitué pour chaque comité social. Les indicateurs qu'il contient sont calculés sur l'ensemble du périmètre du comité social.

**Portée :** Le rapport social unique porte principalement sur l'année civile écoulée.

**Contenu:** Le RSU comporte des indicateurs ainsi que des analyses et commentaires sur les différentes thématiques mentionnées notamment dans l'article 5, sans préjudice de thèmes complémentaires relatifs aux compétences du comité social.

- Chapitre II : les indicateurs

Les indicateurs sont déclinés selon des critères de ventilation ou d'analyse pertinents pour illustrer les thèmes abordés dans le rapport social unique.

.../...



.../...

#### TITRE II : la base de données sociales

#### Mise à disposition

- Une base de données sociales est mise à la disposition des membres de chaque instance. L'employeur fixe les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base de données sociales. Ces modalités permettent aux ayants droit d'exercer utilement leurs compétences respectives.
- Les données de la base de données sociales sont consultables par les membres du comité social dans un délai fixé par décret. L'employeur informe les ayants droits de l'actualisation de la base de données sociales selon des modalités qu'il détermine.

#### **Contenu**

- La base de données sociales contient a minima les données agrégées nécessaires au calcul des indicateurs contenus dans le rapport social unique.
- La base de données sociales est actualisée *a minima* annuellement pour ce qui concerne les données nécessaires au calcul des indicateurs. Elle s'enrichit chaque année des données relatives à la nouvelle année.



.../...

#### TITRE III: Confidentialité

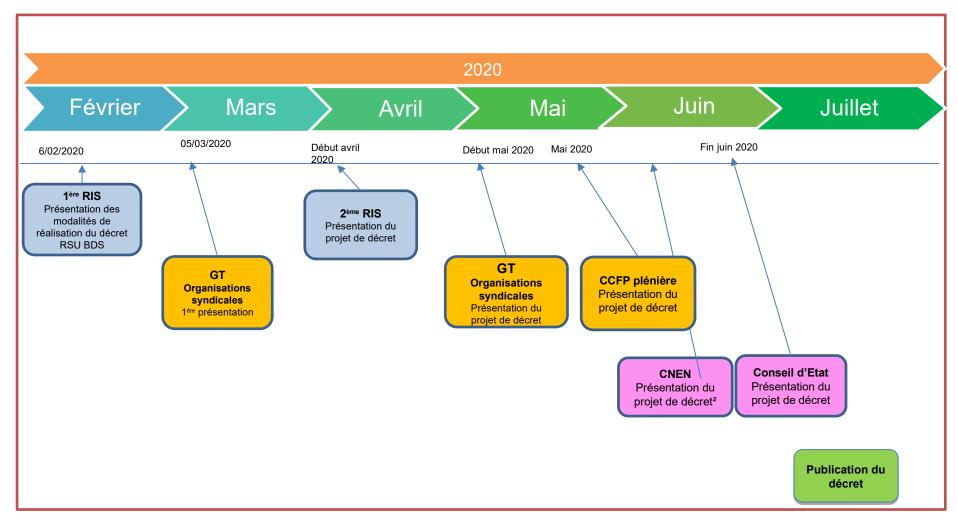
- Les informations figurant dans le rapport social unique et la base de données sociales sont des données agrégées qui doivent protéger les données personnelles des agents.

#### **TITRE IV**: dispositions transitoires

#### Période transitoire

- Une période transitoire est définie entre le 1er janvier 2021 et la date de mise en place du comité social.
- Le rapport social unique en période transitoire est constitué de la fusion du bilan social, du rapport de situation comparée et du bilan hygiène et sécurité en vigueur...
- Le rapport social unique en période transitoire est mis à disposition et présenté selon les modalités prévues par les décrets relatifs aux actuels bilans sociaux.
- La base de données sociales en période transitoire est constituée progressivement au cours de la période transitoire de façon à contenir a minima les données nécessaires à l'établissement du premier rapport social unique présenté en comité social à l'issue des prochaines élections professionnelles.

# 4. Le calendrier au regard de l'obligation légale de mise en œuvre au 1er janvier 2021





Projet de décret d'application relatif au rapport social unique et à la base de données sociales prévus à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

# Merci pour votre attention

